RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET DES IGP SUD DE FRANCE

L’avenant modificatif n° 5 à l'accord interprofessionnel 2018-2020 conclu le 5 juillet 2019 dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'appellation du Languedoc (CIVL) est étendu par arrêté interministériel du 24 décembre 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 29 décembre 2019 (AGRT1934096A) jusqu’au 31 décembre 2020.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION DU LANGUEDOC
6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30 - Fax: 04 68 32 38 00

AVENANT MODIFICATIF N°5

DE l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2018 / 2019 / 2020

Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins d'Appellation d'Origine du Languedoc

Exposé

Il a été conclu entre les parties, en date du 5 juillet 2019, un ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2018 / 2019 / 2020, relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France.

Modification de l'annexe 1

Dans le cadre de la mise en conformité avec la loi EGALIM, il est nécessaire d'ajouter aux conditions générale du contrat, une clause de force majeure :

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

D'autre part, il est également nécessaire d'ajouter une clause de résiliation, ainsi il est prévu d'ajouter au recto du contrat les mentions suivantes à renseigner éventuellement par les signataires du contrat :

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

Dans les conditions générales du contrat, sera ajoutée la clause de résiliation suivante :
Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Avenant voté à l'Assemblée Générale du 5 juillet 2019

Narbonne le 27 septembre 2019

La Présidente du CIVL
Miren de LORGERIL

Le Délégué Général du CIVL
Jérôme VILLARET

Les Scrutateurs de l'Assemblée

Représentant des Producteurs
Frédéric SUMIEN

Représentant des Metteurs en Marché
Françoise OLLIER

JV

FO FS